

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA MONGOLIE
CONCERNANT LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA ET LA MONGOLIE, ci-après dénommées les « Parties »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles et la promotion du développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorités fiscales** » s'entend, à moins d'avis contraire d'une Partie :

- dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;
- dans le cas de la Mongolie, du ministre des Finances;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;